

## Conditions commerciales générales de l'Institut Gustav-Stresemann e.V. concernant l'hébergement hôtelier des groupes

Version : Février 2020

### 1. Domaine de validité

- 1.1 Ces conditions commerciales s'appliquent aux contrats concernant la mise à disposition en location de chambres d'hôtel pour l'hébergement et toutes les autres prestations et livraisons fournies aux clients de GSI/l'établissement d'hébergement de l'institut Gustav-Stresemann e.V. (appelé ci-après GSI), dont les repas, pour les groupes. Un groupe est composé d'au moins 6 personnes.
- 1.2 La sous-location ou la relocation des locaux mis à disposition, l'utilisation des chambres d'hôtel mises à disposition à d'autres fins que de l'hébergement, des invitations officielles ou d'autres opérations publicitaires pour des entretiens de présentation, des manifestations commerciales et autres et l'utilisation de surfaces hôtelières en dehors des locaux loués pour les manifestations précitées nécessitent une autorisation écrite explicite préalable de GSI, le § 540 alinéa 1 phrase 2 du Code civil allemand n'étant pas applicable dans la mesure où le client n'est pas consommateur.
- 1.3 Le règlement intérieur du GSI fait partie intégrante des conditions commerciales et doit être respecté par tous les clients et participants.
- 1.4 Les conditions commerciales générales du client ne sont appliquées que si ceci a été préalablement explicitement convenu par écrit.

### 2. Conclusion du contrat, avenants, co-contractants, prescription

- 2.1 Les co-contractants sont GSI et le client. Le contrat entre en vigueur à l'acceptation de la demande du client par GSI. GSI a la faculté de confirmer la réservation de chambres par écrit.
- 2.2 Les avenants au contrat ne sont possibles que sous forme écrite. Les conventions verbales ne créent pas d'obligations.
- 2.3 Toutes les réclamations exercées contre GSI sont en principe prescrites au bout d'un an à partir du début de la prescription légale dans la mesure où elles ne sont pas basées sur une atteinte à la vie humaine, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Ceci n'est valable pour les demandes de dommages et intérêts et autres réclamations dans la mesure où celles-ci reposent sur une violation dolosive ou grossièrement négligente de ses obligations par GSI.

### 3. Prestations, prix, paiement, compensation

- 3.1 GSI a l'obligation de mettre à disposition les chambres réservées par le client et de fournir les prestations convenues.
- 3.2 Le client a l'obligation de payer la mise à disposition des chambres et les autres prestations auxquelles il a recours aux prix convenus ou en vigueur de GSI. Ceci s'applique également aux prestations demandées directement ou par l'intermédiaire de GSI par le client et qui sont assurées par des tiers et délocalisées par GSI.
- 3.3 Les prix convenus s'entendent y compris les impôts et les taxes locales en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Ne sont pas comprises les taxes locales qui sont dues par le client lui-même d'après le droit communal concerné, comme une taxe de séjour. En cas de modification de la TVA légale ou de mise en place, de modification ou de suppression de taxes locales sur l'objet de la prestation après la conclusion du contrat, les prix sont adaptés en conséquence. Pour les contrats avec des consommateurs, ceci

n'est valable que si la durée écoulée entre la conclusion du contrat et l'exécution de celui-ci excède quatre mois. Tous les prix sont calculés sur la base d'une facture globale pour le client ou l'organisateur. En cas d'établissement de factures individuelles, nous nous réservons le droit de facturer un forfait administratif pour le surcroît de travail.

- 3.4 Les factures de GSI sans date d'échéance sont payables immédiatement dès réception de la facture sans déduction ni escompte. Le client supporte les éventuels frais de règlement de la facture. SI peut exiger à tout moment du client le paiement immédiat des créances échues. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de paiement. GSI se réserve le droit de prouver un préjudice plus élevé. GSI se réserve le droit de facturer des frais administratifs pour l'établissement de factures individuelles.
- 3.5 Lors de la conclusion du contrat, GSI a le droit d'exiger du client un acompte approprié ou une garantie, par exemple sous la forme d'une garantie de carte de crédit. Le montant de l'acompte et les délais de paiement peuvent être convenus par écrit dans le contrat. Dans le cas d'acomptes ou de garanties pour des déplacements forfaitaires, les dispositions légales restent applicables. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de paiement.
- 3.6 Dans des cas motivés, par exemple un retard de paiement du client ou une extension de l'étendue du contrat, GSI a le droit d'exiger, même après la conclusion du contrat et jusqu'au début du séjour, un acompte ou une garantie au sens du point 3.5 précédent ou une augmentation de l'acompte ou de la garantie convenue dans le contrat jusqu'au paiement intégral convenu.
- 3.7 GSI a de plus le droit, au début et au cours du séjour du client, d'exiger un acompte ou une garantie approprié au sens du point 3.5 précédent pour les créances existantes et futures issues du contrat dans la mesure où il n'y en a pas déjà eu en vertu du point 3.5 précédent et/ou du point 3.6.
- 3.8 Le client ne peut compenser ou déduire une créance de GSI que de créances non litigieuses ou ayant force de loi.

#### **4 Retrait du client (suppression de la commande, annulation)/Réduction des prestations commandées/ Non-recours aux prestations de l'hôtel (no show)**

- 4.1 Un retrait du client du contrat conclu n'est possible que si un droit de retrait a explicitement été accordé dans le contrat, si un autre droit de retrait légal existe ou si GSI donne son accord explicite pour une suspension du contrat.
- 4.2 Si un droit de retrait n'a pas été convenu ou a déjà expiré, il n'y a pas non plus de droit légal de retrait ou de résiliation et si GSI ne donne pas son accord pour une suspension du contrat, GSI conserve son droit à la rémunération convenue malgré le non-recours à la prestation. GSI doit déduire les recettes issues d'une autre utilisation des chambres et les dépenses économisées.
- 4.3 Pour une annulation partielle représentant jusqu'à 10 % des nuitées réservées jusqu'à la veille du jour d'arrivée au plus tard à 18 heures (dans le cas de jours d'arrivée différents, c'est la première date d'arrivée prévue de la réservation du groupe qui est retenue), aucun frais d'annulation n'est facturé en dérogation au point 4.2. L'annulation partielle doit être faite par écrit.
- 4.4 GSI peut établir comme suit la rémunération qui lui est due même dans le cas d'annulations partielles, de modifications ou de no shows dans le cas du point 4.2.

#### 4.4.1 Annulations et no shows pour des réservations de groupes

Annulation par le client	dans les 7 jours avant l'arrivée	dans les 7 jours avant l'arrivée	jusqu'à 4 semaines avant l'arrivée	jusqu'à 8 semaines avant l'arrivée
Réservations pour jusqu'à 150 personnes	90 % du montant de la prestation com-mandée	75 % du montant de la prestation com-mandée	60 % du montant de la prestation com-mandée	Pas de frais
Réservation pour plus de 150 personnes	90 % du montant de la prestation commandée	75 % du montant de la prestation commandée	60 % du montant de la prestation commandée	45 % du montant de la prestation commandée

Dans le cas de non-présentation du client ou de non-recours aux prestations sans annulation préalable dans les délais (no show), le client reste également tenu de régler 90 % des prestations réservées comme l'hébergement, le petit déjeuner, les forfaits de prestations extérieures, de demi-pension ou de pension complète.

- 4.4.2 Dans le cas du point 4.4.1, le client se réserve le droit de prouver, en tenant compte des dépenses économisées et d'une autre éventuelle utilisation de la prestation convenue, que le préjudice et les droits sont moindres pour GSI. GSI se réserve le droit de prouver et de faire valoir un préjudice allant au-delà des taux forfaitaires indiqués.
- 4.5 Dans la mesure où GSI achète pour le client, sur la demande de celui-ci, des dispositifs techniques et autres auprès de tiers ou commande des prestations à des tiers, il agit au nom, sur procuration et pour le compte du client. Le client est responsable d'un traitement soigneux et d'une restitution correcte. Indépendamment des règlements précédents et même dans le cas d'annulation et de retrait du client, celui-ci exonère GSI de toutes les revendications des tiers issues de ce type de commandes.
- 4.6 Les acomptes versés par le client et non consommés par les frais d'annulation sont remboursés au client.

## 5 Retrait de GSI

- 5.1 Dans la mesure où il a été convenu spécifiquement que le client peut se retirer gratuitement du contrat pendant un délai défini indépendamment des règles du point 4, GSI a de son côté le droit, pendant cette période, de se retirer du contrat en présence de demandes d'autres clients pour des chambres réservées dans le cadre du contrat et si le client, sur demande de GSI, ne renonce pas dans un délai approprié à ce droit convenu spécifiquement de retrait gratuit.
- 5.2 Si un acompte ou une garantie convenu ou exigé en vertu du point 3.6 et/ou du point 3.7 n'est pas fourni après écoulement d'un nouveau délai approprié fixé par GSI, GSI est également en droit de se retirer du contrat.
- 5.3 De plus, GSI a le droit de se retirer exceptionnellement du contrat pour un motif techniquement justifié, en particulier si
- > un cas de force majeure ou d'autres circonstances dont GSI n'est pas responsable rendent l'exécution du contrat impossible ;
  - > des chambres ou des locaux sont réservés fautivement avec des mentions fausses ou sources d'erreurs ou en cachant des faits essentiels ; l'identité du client, la solvabilité ou l'objectif du séjour peuvent alors être essentiels ;
  - > GSI a un motif fondé de supposer que le recours à la prestation peut mettre en péril un exercice sans problème de l'activité, la sécurité ou l'image de GSI dans le public sans que ceci soit imputable au domaine de compétence ou d'organisation de GSI ;

- > l'objectif ou l'occasion du séjour est illégal ;
- > il y a une violation du point 1.2 précédent

On compte en particulier parmi ces motifs la violation des valeurs fondamentales de la loi générale par le co-contractant du fait de ses actions et de ses déclarations mettant en question des droits humains fondamentaux et inaliénables, l'égalité entre les personnes et les valeurs d'une coexistence pacifique.

- 5.4 Le retrait justifié de GSI ne fonde aucun droit à indemnisation du client.
- 5.5 GSI peut empêcher ou interrompre les entretiens de présentation et les manifestations commerciales et autres qui ne sont pas autorisés.

## **6 Mise à disposition, remise et restitution des chambres**

- 6.1 Le client n'acquiert aucun droit à la mise à disposition de certaines chambres dans la mesure où ceci n'a pas été convenu explicitement.
- 6.2 Les chambres réservées sont à la disposition du client à partir de 14 heures le jour d'arrivée convenu. Le client n'a pas le droit de disposer plus tôt des chambres. Les arrivées après 18 heures doivent être signalées par écrit à GSI. GSI a le droit d'attribuer à d'autres personnes les chambres réservées qui n'ont pas été prises par le client à 18 heures le jour d'arrivée, à moins que le client n'ait préalablement communiqué à GSI une date d'arrivée plus tardive.
- 6.3 Le jour du départ convenu, les chambres doivent être libérées et rendues à GSI au plus tard à 10 heures. GSI a ensuite le droit de facturer, pour leur utilisation au-delà du contrat, 100 % du total du prix d'hébergement confirmé (prix tarif) pour les chambres à la journée. Ceci ne fonde pas de réclamations contractuelles du client. Il est libre de prouver que GSI n'a pas acquis de droit à une rétribution d'utilisation ou que ce droit est nettement moindre.

## **7 Responsabilité de GSI**

- 7.1 GSI est responsable des dommages provenant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé qui lui sont imputables. Il est également responsable des autres dommages dus à une violation dolosive ou grossièrement négligente des obligations cardinales (obligations principales d'exécution) de GSI. Une violation de ces obligations par un représentant légal ou des aides à l'exécution équivaut à la violation par GSI. En l'absence de règles contraires dans ce point 7, une indemnisation plus étendue est exclue. Si des perturbations ou des vices apparaissent dans les prestations de GSI, GSI, une fois qu'il en est informé ou suite à une réclamation immédiate du client, s'efforcera d'y trouver des solutions. Le client est tenu d'apporter sa contribution dans la mesure du possible pour remédier à la perturbation et limiter autant que possible l'éventuel dommage.
- 7.2 Pour les objets apportés, GSI est responsable vis-à-vis du client dans la limite des dispositions légales. GSI recommande l'utilisation du coffre-fort qui est assuré à concurrence de 2500 €. Si le client souhaite apporter de l'argent liquide, des titres et des objets précieux d'une valeur dépassant 2500 €, ceci nécessite une convention de conservation spéciale avec GSI.
- 7.3 Si un emplacement de stationnement sur le parking de GSI, y compris à titre onéreux, est mis à disposition, ceci ne crée pas de contrat de conservation. En cas de disparition ou de détérioration de véhicules automobiles garés sur le terrain de l'hôtel et de leur contenu, GSI n'est responsable que dans la limite des points 7.1 phrases 1 à 4 précédents
- 7.4 Les demandes de réveil sont exécutées avec le plus grand soin par GSI. Les messages, l'envoi de courrier et de marchandises pour le compte des clients sont traités avec soin. GSI se charge de leur remise, de leur conservation et - sur demande - de leur renvoi à titre onéreux. GSI est alors responsable seulement dans la limite des points 7.1, phrases 1 à 4 précédents.

## 8. Dispositions finales

- 8.1 Les avenants et éléments du contrat, de l'acceptation de la demande ou de ces conditions commerciales générales doivent prendre la forme écrite. Les modifications ou compléments unilatéraux par le client n'ont aucun effet.
- 8.2 Le lieu d'exécution et de paiement et la juridiction exclusive - y compris pour les litiges portant sur des chèques et des traites - est Bonn pour les transactions commerciales. Si un co-contractant remplit la condition du § 38 alinéa 2 du code de procédure civile et n'a pas de juridiction générale dans le pays, Bonn est considéré comme le tribunal compétent.
- 8.3 Le droit allemand est applicable. L'application du droit des achats des Nations Unies et du droit régissant les conflits de lois est exclue.
- 8.4 Si une disposition de ces conditions commerciales générales était ou devenait entièrement ou partiellement caduque, ceci n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les dispositions légales s'appliquent pour le reste.

21.2.2020

---

### **Wilfried Klein**

Président exécutif et  
directeur de GSI

### **Gustav-Stresemann-Institut e.V.**

Président et membre du directoire : Dr. h.c. Erik Bettermann  
Président exécutif et directeur : Wilfried Klein

Langer Grabenweg 68 D-53175 Bonn  
Centrale téléphonique/réception : +49 (0) 228 / 8107 - 0

E-mail : [info@gsi-bonn.de](mailto:info@gsi-bonn.de)  
Registre des associations : Bonn VR 2809  
Numéro fiscal : 206/5887/0381